

REGLEMENTATION : Information aux membres étudiants du SFDO, et aux professionnels qui ont débuté leur exercice après le 28 mars 2007

Dans un souci d'information et d'assistance à ses membres, le Conseil d'Administration du SFDO rappelle que la demande d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe auprès du Préfet de Région (article 16, chapitre 3, section 3 du décret n° 2007-435 intitulé « Mesures transitoires ») **concerne les ostéopathes en exercice à la date du 28 mars 2007.**

Les ostéopathes ayant démarré leur activité après cette date, ou les étudiants en fin de cursus, ne sont pas concernés par ces mesures.

1. Pour les praticiens ayant débuté leur exercice après la publication des décrets :

Comme indiqué plus haut, vous ne pouvez pas faire valoir votre qualité d'ostéopathe auprès des DRASS. Conformément aux articles 4 et 5 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 concernant les personnes titulaires de diplômes, certificats ou titres en ostéopathie, vous devrez faire enregistrer votre diplôme auprès de la **DDASS** de votre lieu d'exercice ; cependant, ces dispositions s'appliquent aux diplômes, certificats ou titres **agréés**.

Vous êtes aujourd'hui titulaire d'un diplôme en ostéopathie délivré par votre établissement de formation ; **sa validité est subordonnée à l'agrément de l'établissement qui vous l'a délivré.** Si celui-ci n'obtenait pas l'agrément du ministère de la santé (décision rendue publique en septembre prochain), vous devriez alors faire valider votre diplôme dans un autre établissement, dûment agréé par le ministère de la santé.

2. Pour les étudiants non titulaires du diplôme en ostéopathie :

Les articles 4 et 5 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 concernent **les personnes titulaires de diplômes, certificats ou titres en ostéopathie.** Même si vous pouvez justifier d'un cursus équivalent à celui qui a été arrêté, vous n'êtes pas concernés par ces dispositions, et ne serez pas en mesure d'obtenir votre enregistrement en DDASS.

Vous devez par conséquent attendre la délivrance de votre diplôme par un établissement de formation agréé par le ministère de la santé pour procéder à son enregistrement auprès de la DDASS. Si l'établissement dans lequel vous poursuivez vos études n'obtenait pas son agrément, vous devriez alors poursuivre votre cursus et faire valider votre diplôme dans un établissement qui aura obtenu l'agrément du ministère de la santé.

Durant cette période transitoire, si vous transgressiez ces dispositions, vous vous placeriez en situation juridique d'exercice illégal de l'ostéopathie, et d'usurpation du titre d'ostéopathe, pénalement répréhensible (article 433-17 du Code Pénal : « *l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* »).

Confraternellement,

Le Conseil d'Administration du SFDO